



STATUT
ASSOCIATION TWIRLING BATON
RENNAIS
T.B.R.

Article 1 : Il est fondé une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination TBR, Twirling Bâton Rennais.

Article 2 : Cette association a pour but la pratique du twirling en loisirs pour les baby twirl et loisirs et compétition pour adultes et jeunes et tout autre but permettant d'y répondre (gala, loto, repas...)

Article 3 : Le siège social est fixé au 1 bis square de Varsovie 35200 RENNES. Il pourra être transféré par simple décision du bureau et une information sera transmise à l'Assemblée Générale.

Article 4 : Les moyens d'action de l'association sont notamment: - les entraînements, les cours, les stages, la formation des jeunes ; - l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ; - la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation - et tout autre moyen d'y répondre.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée

Article 6 : L'association se compose de membres adhérents. Les membres adhérents personnes physiques acquittent une cotisation fixée annuellement par le bureau. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. L'association peut également nommer des membres bienfaiteurs, d'honneur, qui possède un droit de vote.

Article 7 : Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau.

Le bureau peut refuser une adhésion.

Le bureau pourra refuser un renouvellement d'adhésion après avoir entendu les intéressés.

La cotisation ne peut en aucun cas être remboursée.

Les nouveaux adhérents peuvent faire 2 séances gratuites avant de payer l'adhésion.

Article 8 : La qualité de membre se perd par : - la démission adressée par écrit au président de l'association, - le décès, - la radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

Article 9 : L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal avec un maximum de de une voix par famille. L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou le cas échéant par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le (la) président(e) assisté du bureau préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et / ou d'activités. Le trésorier(ère) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles dans le bureau en tant que membre (avec autorisation des parents ou du tuteur). Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Une personne présente à l'assemblée peut être faire valoir au maximum d'une procuration de personne absente.

Article 10 : L'association est dirigée par un bureau d'un minimum de 3 personnes et un maximum de dix personnes, membres élus pour deux ans renouvelable. En cas d'absence d'une personne à une réunion, elle est avisée de l'ordre du jour et n'a pas le droit de vote des décisions prises par le bureau à cette réunion. En cas de trois absences non justifiées le bureau se réserve le droit d'exclure cette personne du bureau. En cas de mission non exécutée et répété par l'un des membres le bureau se réservent le même droit.

Article 11 : Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives, après accord du bureau.

Article 12 : Si besoin est, à la demande du bureau, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e) notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Un règlement intérieur est établi par le Bureau et signé par les adhérents.

Article 14: Selon les articles 226-1 à 226-8 du Code civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image.

En vertu de ces dispositions, la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central ou bien les photos prises de loin ou de dos.

Les adhérents ou leurs responsables légaux signeront une autorisation de publication de leur image ou non, dans le cadre de l'association.

Article 15: L'association est affiliée à la FFSTB, Fédération Française et sportive de Twirling Bâton.

Article 16 : Les ressources de l'association se composent - des cotisations - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics - du produit des manifestations qu'elle organise - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association - de dons - ou toute autre ressource prévue par la loi.

Article 17 : L'association est assurée en responsabilité civile auprès de GROUPAMA.

Article 18 : Le bureau se réunit minimum 1 fois tous les deux mois, pendant la saison sportive, de septembre à juin. Les réunions peuvent être augmentées si le besoin se fait ressentir.

Article 19 : Le trésorier de l'association tient une comptabilité complète, qu'il doit présenter tous les mois au président(e), qui lui-même en fait rapport au bureau aux réunions.

Article 20 : Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration (bureau s'il n'y a pas de conseil d'administration), avant chaque début d'exercice.

Article 21 : Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 : La composition du bureau reflète la composition de l'assemblée générale L'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes doit être respecté.

Article 23 : Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration (bureau s'il n'y a pas de conseil d'administration) et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.